

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Le sept septembre deux mil dix-sept à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FAVIER, Maire, suite aux convocations faites par lui en date du 1^{er} décembre 2017

Présents : Jean-Luc FAVIER, Pascale ANDRES, Cyrille AUSESKY, Christian BETTINGER, , Laurent FABISZ, Anne HAAS, Monique HECKER, Henri KLOPP, Emile LAUFER, Christine WALLON, Frédéric WROBEL.

Absent : Juliette BETTINGER procuration à Christian BETTINGER, Claire BURLET procuration à Anne HAAS, Claudine HACQUARD procuration à Monique HECKER ;

Laurent FABISZ est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de séance du 7 septembre 2017 soumis à l'approbation des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité

Ordre du Jour

- Point n° 40/2017 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- Point n° 41/2017 : Mise en œuvre, par la CCPOM, de sa compétence « GEMAPI » à compter du 1^{er} janvier 2018
- Point n° 42/2017 : Mise en œuvre, par la CCPOM, de sa compétence « Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018
- Point n° 43/2014 : Mise en œuvre par la CCPOM, de sa compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018
- Point n° 44/2017 : Acquisition, par la CCPOM, de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »
- Point n° 45/2017 : Mise en œuvre, par la CCPOM de sa compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1 janvier 2018
- Point n° 46/2017 : Adhésion de la CCPOM au syndicat Mixte « Moselle Aval »
- Point n° 47/2017 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Point n° 48/2017 : Travaux de réhabilitation du foyer communal - Demande de subvention AMITER
- Point n° 49/2017 : Travaux de réhabilitation du foyer communal - Demande de subvention DETR
- Point n° 50/2017 : Travaux de réhabilitation du foyer communal - Demande de subvention REGION
- Point n° 51/2017 : modification des statuts d'ORNETHD
- Point n° 52/2017 : rapport annuel d'activités 2016 de la CCPOM
- Point n° 53/2017 : Communication des décisions du Maire

Procès-Verbal

40/2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les communes.

Le transfert de ces compétences des Communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- et, d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibération des Conseil municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50 % des communes représentant au 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du pays Orne Moselle s'est réunie les 13 et 27 septembre 2017, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert des compétences « Emploi », « Accueil des Gens du Voyage » et « la Collecte et Traitement des déchets verts produits par les communes ».

Elle a adopté son rapport définitif lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Ce rapport porte sur trois points :

- L'accueil des gens du voyage
La CLECT a décidé de retenir la contribution 2016 versée par la Commune de Marange-Silvange au Syndicat Intercommunal concerné (41 610 €) mais de la répartir entre les quatre communes soumises à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, à savoir Amnéville, Marange-Silvange, Moyeuvre-Grande et Rombas.
- La subvention à la Mission Locale pour l'Emploi
La CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de Compensation des Communes en 2017.
La question de la subvention à la Mission locale sera traitée de manière globale dans le cadre du transfert de la compétence emploi en 2018. Les minorations des Attributions de Compensation au titre de la subvention à la Mission Locale qui pourraient avoir lieu ne seront donc mises en œuvre qu'à partir de 2018.
La contribution 2017 à la mission Locale est donc entièrement à la charge de la Communauté de Communes.
- La Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les Communes
Compte tenu des montants en jeu, la CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attribution de compensations des communes.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Le transfert de la compétence et son extension à l'ensemble des communes de la Communauté sont donc mis, en totalité, à la charge de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies c,
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges en date du 27 septembre 2017,- Vu le courrier du 4 octobre 2017 du Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, valant notification du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

- décide d'approuver le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 27 septembre 2017

Vote : à l'unanimité

41/2017 – MISE EN ŒUVRE, PAR LA CCPOM, DE SA COMPETENCE « GEMAPI » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (**exclusivement sur les cours d'eau**) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;
- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;
- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydro graphiquement cohérentes.

Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuivre-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuivre-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuivre-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- D'adhérer au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,
- Et de transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Vote : à l'unanimité

42/2017 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'**assainissement collectif**, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'**assainissement non-collectif**.

Enfin, le Conseil d'Etat a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et **obligatoirement** la **gestion des eaux pluviales** (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP.

Si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle.
Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle.
Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020.

la prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à syndicat.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

- Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,
- Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence « Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal.

La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à syndicat.

Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- De prendre acte de la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).
- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,
- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Vote : à l'unanimité

43/2017 - MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE «EAU» A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'eau l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

Onze Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts. ».

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.

- Deux Communes (Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),
- De prendre acte du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De se substituer aux Communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- Et d'autoriser le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Vote : à l'unanimité

44/2017 - ACQUISITION, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES »

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Vote : à l'unanimité

45/2017 - MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018.

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence.

Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'Etat qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.

On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
- Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblement » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,
- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

Vote : à l'unanimité

46/2017 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE AU SYNDICAT MIXTE « MOSELLE AVAL »

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

Il précise que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation.

Les enjeux du TRI «Metz Thionville Pont-à-Mousson»

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblenze, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km² dont 11 500 km² en France (hors Sarre et Nied). Le cours français de la Moselle représente un linéaire de 300 km. Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

A l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.

L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroute, voie ferrée principale, route principale),
- les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).

Et ce, pour les évènements suivants :

- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun pour chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

- 1) L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;
- 2) La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro morphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;
- 3) L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :
 - Aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
 - Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
 - Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'ADHERER au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- D'APPROUVER le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",
- ET D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

Vote : à l'unanimité

47/2017 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 08/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet*, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

Adjoint administratifs

ASEM

Adjoint d'animation

Adjoint techniques

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

A cette fin, les critères professionnels appréciés sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances
 - Complexité,
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
 - Risque d'accident
 - Valeur du matériel utilisé
 - Confidentialité
 - Relations externes
 - Relations internes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Secrétaire de Mairie (Adjoint administratif)	<ul style="list-style-type: none">- Diversité des tâches,- Disponibilité autonomie- Connaissances, maîtrise logiciels métier	11 340 €
C2	ASEM	<ul style="list-style-type: none">- Autonomie, connaissances	10 800 €
	Adjoint animation	<ul style="list-style-type: none">- Autonomie, organisation prise en charge des enfants	10 800 €
	Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none">- Autonomie polyvalence- Habilitations réglementaires	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

• **Atteinte des objectifs**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels Maxima
C1	1260 €
C2	1200 €

Le CIA est versé annuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la fonction publique de la Moselle en date du 8 décembre 2017

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2018.

Vote : à l'unanimité

48/2017 – TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – DEMANDE DE SUBVENTION AMITER

Le Maire soumet au conseil municipal le projet relatif à la réhabilitation du foyer communal.

Il indique que dans le cadre de ces travaux, la commune peut solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre de l'AMITER (Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires)

Vu la nécessité d'entreprendre rapidement les travaux

Vu le montant total estimatif des travaux chiffrés à 65 047 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte et décide le projet de réhabilitation du foyer communal
- Autorise le Maire à lancer les consultations auprès des entreprises
- Sollicite la subvention du Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre du dispositif AMITER d'un montant de 16 262 € (25 %)
- s'engage à adhérer au dispositif en signant les conventions à venir
- Approuve le plan de financement ci-après :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	65 084 €	Subvention DETR (sollicitée)	20 000 €
		Subvention Région (sollicitée)	10 000 €
		Département Moselle (AMITER) (sollicitée)	16 271 €
		Fonds propres	18 813 €
TOTAL	65 084 €		65 084 €

- autorise le Maire à faire toutes les démarches pour la réalisation de ce projet.
- inscrira cette dépense au Budget primitif 2018

Vote : à l'unanimité

49/2017 – TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Le Maire indique que pour le projet de travaux de réhabilitation du foyer communal, la commune peut solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte et décide le projet de réhabilitation du foyer communal
- Sollicite une subvention dans le cadre de la DETR
- Approuve le plan de financement ci-après :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	65 084 €	Subvention DETR (sollicitée)	20 000 €
		Subvention Région (sollicitée)	10 000 €
		Département Moselle (AMITER) sollicitée	16 271 €
		Fonds propres	18 813 €
TOTAL	65 084 €		65 084 €

- autorise le Maire à faire toutes les démarches pour la réalisation de ce projet.
- inscrira cette dépense au Budget Primitif 2018

Vote : à l'unanimité

50/2017 – TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOYER COMMUNAL – DEMANDE DE SUBVENTION REGION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- accepte et décide le projet de réhabilitation du foyer communal
- Sollicite une subvention de la Région dans le cadre du soutien aux investissements locaux et intercommunaux (Région Grand EST)
- s'engage à adhérer au dispositif en signant les conventions à venir
- Approuve le plan de financement ci-après :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017 à 19 h

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	65 084 €	Subvention DETR (sollicitée)	20 000 €
		Subvention Région (sollicitée)	10 000 €
		Département Moselle (AMITER) sollicitée	16 271 €
		Fonds propres	18 813 €
TOTAL	65 084 €		65 084 €

- autorise le Maire à faire toutes les démarches pour la réalisation de ce projet.
- inscrira cette dépense au Budget primitif 2018

Vote : à l'unanimité

51/2017 – MODIFICATION DES STATUTS D'ORNETHD

Vu les articles L1531-1 et L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil de Surveillance de SPL ORNE THD en date du 17/11/2017 convoquant l'Assemblée Générale Extraordinaire le 19/01/2018 aux fins de statuer sur la modification du mode d'administration et de direction de la société et de modifier les statuts en conséquence

Vu le projet de statuts modificatifs, annexés à la présente délibération

Le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Le représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/01/2018 de la SPL ORNE THD est autorisé expressément à voter les résolutions 1 et 2 portant respectivement modification du mode d'administration et de direction de la Société et modification des statuts

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises au contrôle de légalité à la diligence du Maire avant la tenue de l'Assemblée Générale

Vote : à l'unanimité

52/2017 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA CCPOM POUR L'ANNEE 2016

Le Maire présente au Conseil Municipal :

- le rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle pour l'année 2016.

Ce document de référence donne une vision complète de toutes les actions menées par la CCPOM, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

- le rapport d'activité 2016, des prestataires et éco-organismes, sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation et d'élimination des déchets.

Le Conseil municipal après en avoir pris connaissance, prend acte que ces rapports lui ont été présentés. Ces rapports sont tenus à la disposition du public et peuvent être consultés en mairie.

53/2017 – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire donne communication des décisions qu'il a été appelé à prendre conformément à la délibération du 10/04/2014 prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 décembre 2017

N°	DATE	OBJET
13/2017	19/10/2017	Prestation de surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur de l'école élémentaire et maternelle pour un montant de 3129,60 € TTC par la société VERITAS
14/2017	19/10/2017	Achat et installation de 3 postes informatiques (dont 2 PC portables) à la société JVS pour un montant de 4081,20 € TTC
15/2017	24/10/2017	Achat colis de Noël pour les aînés et friandises pour fête de St Nicolas à l'école pour un montant total de 1565 € TTC à la Confiserie JAMAIN
16/2017	29/11/2017	Achat de 4 abris de jardin pour un montant total de 1396 € TTC chez LEROY MERLIN

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20 h 58 mn.

